



## Arrêt

**n° 208 503 du 31 août 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017, par Mme X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 18 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 8 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse indépendante, ce qu'elle a obtenu le 21 octobre 2013.

Le 25 octobre 2013, elle a été mise en possession d'une carte E valable jusqu'au 22 octobre 2018 et son fils [D.], né le 20 juin 2001, également.

Le 18 août 2017, après leur avoir adressé un courrier, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante et de son fils, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

*« En date du 08.08.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « Rovana Group SNC » et la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales. Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 21.10.2013.*

*En date du 07.07.2014, l'Inasti décide de radier l'affiliation de l'intéressée auprès de la caisse d'assurances sociales, du 07.08.2013 au 04.11.2013, son dossier ne contenant pas suffisamment de données probantes révélant l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant.*

*Ne répondant plus aux conditions mises à son séjour, l'intéressée a donc été interrogée par courriers du 29.07.2014, du 23.07.2015, du 15.02.2016 et du 13.10.2016 sur sa situation professionnelle ou sur ses autres sources de revenus. Suite à ceux-ci, elle a produit les documents suivants : plusieurs attestations d'affiliation à une caisse d'assurances sociales, des fiches de salaire, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et une « attestation d'isolation » indiquant qu'elle cherche un emploi, un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société «La Ferme à Baba», un formulaire de désignation d'associé et un courrier du 24.02.2016 indiquant qu'elle est associée active auprès de la «Ferme à Baba ».*

*Le 21.03.2017, suite aux documents adressés et du fait de la confirmation de l'Inasti en date du 23.12.2016 que l'intéressée s'était réaffiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales à partir du 24.10.2016, son droit de séjour a été maintenu.*

*En date du 28.04.2017, l'INASTI décide que l'affiliation de l'intéressée auprès d'une caisse d'assurances sociales doit être radiée à partir du 24.10.2016, vu qu'elle n'a pas complété le questionnaire par des données suffisamment probantes qui révèlent de l'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant,*

*Aucune affiliation n'étant enregistrée au nom de l'intéressée, cette dernière ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

*L'intéressée a donc été interrogée à nouveau, en date du 04.05.2017 sur sa situation personnelle. Elle a alors produit une déclaration d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales à partir du 24.10.2016, une facture pour l'obtention de l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises et des fiches de rémunération relatives à son activité de travailleur indépendant associé actif pour la société « Perfect Construct » pour janvier, février et mars 2017.*

*Il convient tout d'abord d'observer que les documents produits dans le but de prouver l'effectivité du travail de l'intéressée en tant que travailleur indépendant font référence à une période révolue et ne permettent pas d'établir que l'intéressée exerce, actuellement, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant.*

*De surcroît, il n'y a actuellement aucune affiliation enregistrée auprès d'une caisse d'assurances sociales puisque l'affiliation à partir du 24.10.2016 a été radiée par l'Inasti en date du 28.04.2017.*

*Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.*

*Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de décembre 2013 au taux famille, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [la requérante].*

*Son fils, [D.], qui l'accompagne dans le cadre du regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1, alinéa 1,1 ° de la loi précitée.*

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour son fils. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socioéconomique. Au contraire, l'intéressée et son fils sont à charge des pouvoirs publics depuis décembre 2013, soit depuis maintenant plus de trois ans. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son fils qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il est à noter, en ce qui concerne la scolarité de son fils, que rien ne l'empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne ».

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 23 novembre 2017.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, ainsi que de la « *motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

Elle expose en substance, après avoir reproduit le libellé de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que s'il est « *incontestable q[u'elle] n'exerce plus aujourd'hui l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis de se voir délivrer son attestation d'enregistrement – il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* ».

Elle en déduit une violation des dispositions et principes visés au moyen.

## **3. Discussion.**

Le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition, qui est invoquée par la partie requérante à l'appui de son moyen, est libellée comme suit :

« *1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.* »

L'article 40, §4, de la même loi est quant à lui libellé comme suit :

« *§ 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;*

*2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*

*3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance*

*maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.*

*Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.*

*Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».*

Force est de constater que le moyen manque tant en droit qu'en fait dès lors qu'il renvoie à l'hypothèse du premier alinéa dans laquelle la partie défenderesse met fin au séjour « *dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* », alors que la partie requérante soutient, dans le développement de son moyen, avoir obtenu son titre de séjour en tant que travailleuse indépendante.

Ce titre de séjour n'a, en effet, pas pu être obtenu sur la base de l'une de ces dernières dispositions, mais sur celle de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY